

AVIS DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 12 JUIN 2014

Le jeudi 5 avril 2014, conformément à l'article L 121-10 (alinéas I-II-III) du Code des Communes, Monsieur Alain DALMAS, Maire de GARONS, a adressé une convocation pour la réunion du Conseil Municipal du jeudi 12 juin 2014 à 19h00, dans la salle prévue à cet effet.

Fait à Garons, le 5 juin 2014.

Présents tous les membres sauf : Madame Marlène VALENZA qui donne procuration à Madame Brigitte MALIGE, Madame Jessica CHARLEMOINE qui donne procuration à Madame Christiane ANISSET, Madame Marie-Jeanne BALEINE qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL, Madame Jacqueline CHAPEYRON qui donne procuration à Monsieur Saad AMARA, Monsieur Michel QUENIN qui donne procuration à Monsieur Yves RODRIGUEZ, Monsieur Marcel CHARRIER qui donne procuration à Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI et Monsieur Julien BUIL qui donne procuration à Madame Monique BOYER.

Absents excusés : Madame Marie-France RAINVILLE.

Secrétaire de séance : Laurent CAUGANT.

Le Procès-Verbal du 16 avril 2014 est adopté à l'unanimité.

I - ZAC CARRIERE DES AMOUREUX : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SPL AGATE

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et indique qu'il ne participera pas au débat, ni au vote de la question 1 portée à l'ordre du jour. Il quitte la salle et transmet la présidence à Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1^{er} Adjoint.

Madame Josiane GAUDE, Adjointe déléguée aux Finances, expose :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Considérant que, par délibération en date du 25 avril 2013, le conseil municipal a approuvé la convention de concession d'aménagement, passée avec la SPL Agate, en vue de procéder à la réalisation de la ZAC « Carrière des Amoureux ».

Considérant qu'afin de procéder au financement des acquisitions foncières et des premiers travaux, la SPL Agate doit emprunter la somme de 5 000 000 € dans les conditions présentées ci-dessous, et qu'elle sollicite à ce titre la commune afin de garantir 80 % du prêt.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 000 000 euros (*cinq millions d'euros*) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt GAIA Court terme est destiné à financer des acquisitions foncières et des travaux de VRD sur l'opération « Carrière des amoureux de Garons »

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Montant du Prêt :	5 000 000 euros
-Durée de la période de préfinancement: -Durée de la période d'amortissement: <i>Dont durée du différé d'amortissement :</i>	de 3 à 24 mois maximum 5 ans 3 ans
Périodicité des échéances :	annuelles
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + 60 pdb <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit de l'échéance <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
Modalité de révision :	<i>Simple révisabilité</i>
Taux de progressivité des échéances :	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

ARTICLE 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

ARTICLE 4 : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

ARTICLE 5 : d'autoriser Madame Josiane GAUDE, Adjointe aux Finances, à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

II - OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE VALORIS POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN RURAL DE VAUVERT

Monsieur le Maire demande le huis clos qui est voté à l'unanimité. En outre, conformément à la demande unanime des membres, le vote sera effectué à bulletin secret. Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme.

Il expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural, et notamment ses articles D 161-5 et suivants,

Considérant que la société Valoris exerce une activité de traitement des déchets inertes sur la zone 2AUEa du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, au regard des dispositions du PLU, l'installation sur la zone 2AUEa est soumise, d'une part à la réalisation d'une seule et même opération d'ensemble afin de favoriser un aménagement structuré et viable ; et, d'autre part, à la mise en place d'un accès unique conformément aux orientations d'aménagement et à la demande du Conseil Général, la multiplication des accès sur la RD442 étant potentiellement accidentogène, ces dispositions n'étant pas à ce jour respectées,

Considérant que l'activité de la société Valoris est soumise par ailleurs à déclaration dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, et qu'à ce titre, le déclarant est supposé en respecter ses dispositions, sous contrôle de l'Etat,

Considérant que, dans le cadre des travaux de contournement de Nîmes-Montpellier pour la future LGV, la société OCVIA Construction, agissant pour le compte de RFF, va supprimer prochainement l'accès non-conforme sur le site de Valoris,

Considérant que, pour poursuivre son activité, l'entreprise Valoris sollicite une solution des pouvoirs publics, ayant donné lieu à une réunion en Préfecture le 10 avril 2014, et qu'il résulte de cette réunion :

- l'examen, à titre provisoire, d'un accès à la RD442 par le chemin rural de Vauvert
- qu'au terme de cette période, l'accès se fera conformément au PLU, après dépôt d'un permis d'aménager si les propriétaires de la zone 2AUEa ont trouvé un accord. A défaut d'accord, la société Valoris déménagera sur un autre site.

Considérant que le Conseil Général est disposé à délivrer une permission de voirie, permettant l'accès, à titre provisoire, à la RD442 par le chemin de Vauvert jusqu'au 31 décembre 2015,

Considérant que la société Valoris a formulé une offre de concours par laquelle elle s'engage à prendre à sa charge la totalité des frais d'aménagement du Chemin de Vauvert, celle-ci y ayant un intérêt exclusif,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir procédé au vote à bulletin secret, par 22 voix contre, 3 voix pour et 1 abstention (intervention de Monsieur le Maire, Aline BASTIDA, Brigitte MALIGE, Alain LASSERRE, Michel JARRY, Laurent CAUGANT)

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de refuser l'offre de concours de la société Valoris, visant à l'aménagement du chemin rural de Vauvert.

III - CONVENTION POUR LE RETABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DU CONTOURNEMENT DE NIMES-MONTPPELLIER

Madame Aline BASTIDA, Adjointe déléguée aux Voies et Réseaux, rapporte que les travaux de contournement de Nîmes-Montpellier pour la future LGV nécessitent le franchissement d'infrastructures communales.

Concernant la commune de Garons, elle indique que le chemin de Saint-Estève est impacté par le tracé. Un ouvrage d'art sera ainsi créé afin de permettre le passage du train et le rétablissement de la voie communale.

Elle précise que ce rétablissement est formalisé par une convention passée entre la commune et les différentes parties au projet : OC'VIA SA, OC'VIA construction et OC'VIA maintenance. Cette convention prévoit les modalités techniques, financières et administratives des aménagements réalisés.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée, pour le rétablissement des voies de communication dans le cadre du contournement de Nîmes-Montpellier.

IV - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE GARONS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE EN VUE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES : RUES LEONCE RIGAUD, MARQUIS DE BARONCELLI, DES FELIBRES ET GRAND'RUE

Madame Aline BASTIDA, Adjointe déléguée aux Voies et Réseaux, rapporte que le code des marchés publics, et notamment son article 8, prévoit les modalités de constitution des groupements de commandes entre plusieurs collectivités. Le groupement de commandes permet de lancer une même consultation pour une opération relevant de compétences différentes.

Elle indique que la présente convention concerne les projets de renouvellement des réseaux humides et de la voirie des rues Léonce Rigaud, Marquis de Baroncelli, des Félibres et de la Grand'Rue, les compétences relevant respectivement de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et de la Commune.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

V - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rapporte qu'en application des dispositions de l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Il indique que compte tenu de l'évolution des besoins et de l'organisation des services, ainsi que des possibilités d'avancement du personnel après avis du Comité Technique Paritaire, il convient de procéder à une modification d'emplois au sein du personnel de Police Municipale.

Par ailleurs, il précise que suite au départ en retraite d'un agent Adjoint Technique Principal 1ère classe en Août prochain, et suite aux mouvements internes de personnel induits, il convient de procéder à la création d'un emploi d'Adjoint technique Territorial 2ème classe à temps complet.

Il propose les créations et suppressions concomitantes des emplois suivants :

Nombre	SUPPRESSIONS	CREATIONS	Date effet
2	Brigadier de Police Municipale	Brigadier-Chef Principal de Police Municipale TC	01/07/2014
1	-----	Adjoint technique Territorial 2ème classe TC	01/09/2014

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver la modification du tableau des effectifs comme sus-indiqué.

VI - CIMETIERE COMMUNAL : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS A L'ABANDON

Monsieur Michel JARRY, Adjoint délégué à l'Environnement rapporte que la concession funéraire est un contrat administratif portant occupation du domaine public. Le régime juridique caractérisant ces occupations est celui de la précarité et de la révocabilité afin de ne pas porter atteinte aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public.

Il expose que ces principes sont pourtant difficilement conciliables avec la nécessaire stabilité des droits d'utilisation et de jouissance du sol concédé pour des tombes. Dès lors, le régime juridique des concessions funéraires est marqué par une limitation sensible des droits des communes. Pour autant, ces dernières conservent un certain nombre de droits nécessaires à la bonne administration des cimetières. Le droit de reprise, sous certaines conditions, des concessions funéraires perpétuelles en fait partie. Ce principe de la reprise est consacré par l'article L 2223-17 du CGCT.

IL précise que deux séries de conditions doivent être remplies :

a) Les conditions de temps (art. R 2223-12)

La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

b) Les conditions matérielles (art. L 2223-17)

Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté. Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon.

Selon la pratique et la jurisprudence, cet état se caractérise par divers signes extérieurs nuisant à la décence et au bon ordre du cimetière : état de délabrement, tombe envahie par des plantes parasites ... par exemple.

Aussi, pour une bonne gestion de nos cimetières il convient de recenser les concessions apparemment abandonnées.

A cet effet, il propose de missionner les Pompes Funèbres Camarguaises pour une assistance à la procédure de reprise des concessions en état d'abandon. Le montant de la mission s'établit à 4000,00€ HT jusqu'à 20 emplacements (au-delà de 21 à 30 ; 180,00€ HT/u et à partir de 31 ; 90,00€HT/u)

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de missionner les Pompes Funèbres Camarguaises pour une assistance à la procédure de reprise des concessions en état d'abandon selon les termes et tarifs sus-indiqués.

ARTICLE 2 : d'inscrire la dépense au budget.

VII - INSTALLATION CLASSEE : SAS LOCARCHIVES EN VUE DE LA CREATION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE D'ARCHIVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GILLES

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte que par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2014, une enquête publique a été ouverte, consécutive au projet de création sur la commune de Saint Gilles, ZAC Mitra, d'un entrepôt de stockage d'archives, objet de la demande de Permis de Construire n°03025813T0057 d'une part et de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'autre part.

Il indique que notre commune est située dans le périmètre prévu par la nomenclature des installations classées, dès lors, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'enquête publique qui a lieu du 12 mai au 13 juin 2014 inclus, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'émettre un avis favorable sur ce dossier.

VIII - INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EURL PROLOGIS FRANCE V A SAINT GILLES

Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, que par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2014, une enquête publique a été ouverte, dans le cadre de la réalisation sur la commune de Saint Gilles d'un projet de création d'une plateforme logistique, objet de la demande de Permis de Construire n°03025813T0080 d'une part et de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'autre part.

Il indique que notre commune est située dans le périmètre prévu par la nomenclature des installations classées, dès lors au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'enquête publique qui a lieu du 27 mai au 26 juin 2014 inclus, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

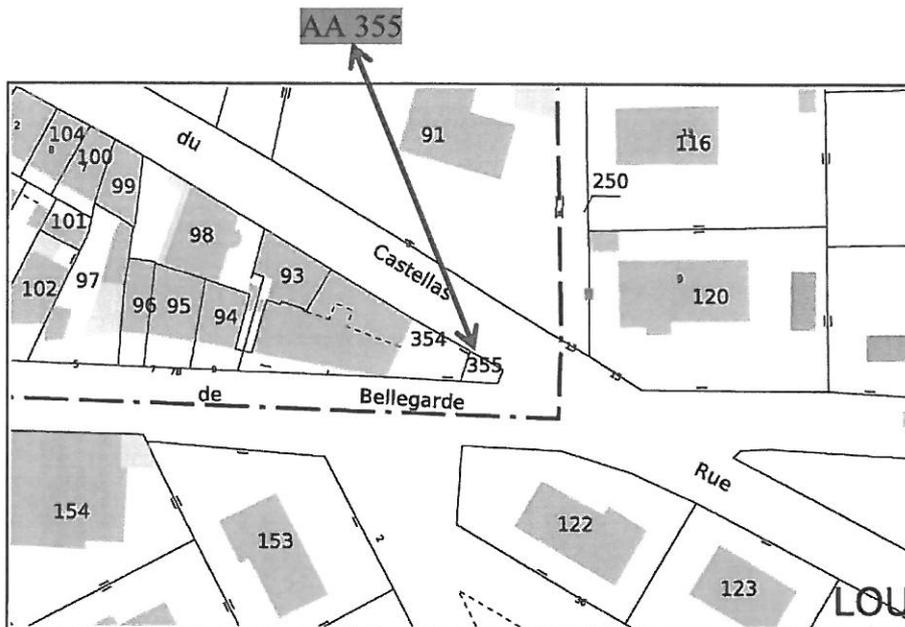
ARTICLE UNIQUE : d'émettre un avis favorable sur ce dossier.

IX - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES AA 355 et AR 362

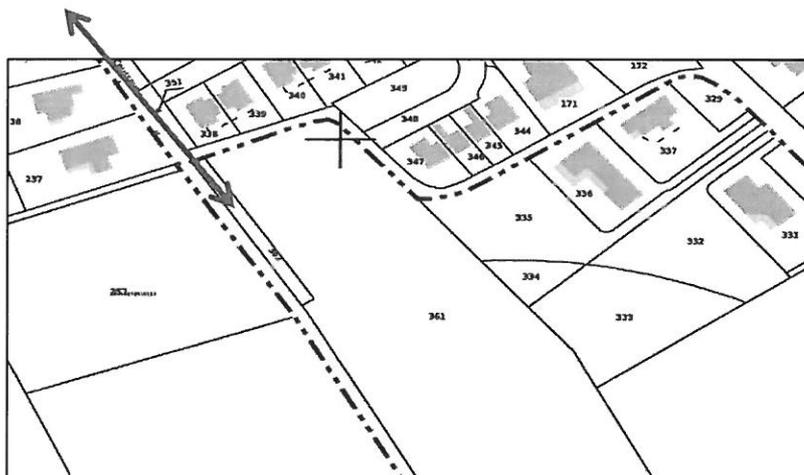
Monsieur Jean-Pierre BENEDETTI, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rapporte que par acte authentique reçu par Maître Jean-Pierre CUILLE, en date du 22 octobre 2013, la commune de Garons s'est portée acquéreur d'une parcelle cadastrée AA355 d'une contenance de 170 m² appartenant à Monsieur et Madame BIGLIARDI, et ajoute que par acte authentique reçu par Maître Jean-Pierre CUILLE, en date du 10 septembre 2013, la commune de Garons s'est portée acquéreur d'une parcelle cadastrée AR362 d'une contenance de 2470 m² appartenant à Monsieur Alain DALMAS.

Il indique que la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 - article 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable.

Il précise qu'au regard du dossier technique et administratif rien ne s'oppose au classement dans le domaine public de la commune, des dites parcelles, ci-dessous représentées.



AR 362



Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de procéder au classement dans le domaine public de la commune des parcelles AA 355 et AR 362.

X - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BRL (nouvelle délibération)

Monsieur le Maire rapporte que la ville de Garons, en tant qu'actionnaire de BRL, dispose d'un représentant à l'assemblée générale de BRL et à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et leurs groupements, qui élit à son tour deux de ses membres pour siéger au conseil d'administration de BRL.

Il indique qu'il convient donc :

- De désigner un représentant de la ville de Garons à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales actionnaires et à l'assemblée générale de BRL,
- D'autoriser ce représentant à être, le cas échéant, désigné président de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales,
- D'autoriser ce représentant à être, le cas échéant, désigné représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de BRL,
- D'autoriser, le cas échéant, que ce représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration exerce des fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou de vice-président.

Vu les articles 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat du scrutin,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner Monsieur Michel JARRY en qualité de représentant de la ville de Garons à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de BRL.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur Michel JARRY à être, le cas échéant, désigné président de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur Michel JARRY à être désigné, le cas échéant, représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de BRL.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur Michel JARRY à exercer à BRL, le cas échéant, des fonctions telles que celles du président du conseil d'administration ou de vice-président.

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION DU MAIRE

▪ **MARCHES ET COMMANDES PUBLIQUES**

(Récapitulatif des marchés engagés jusqu'à ce jour pour un montant supérieur à 500 €.
Toutes les commandes et factures sont consultables quelles que soient leur montant au service comptabilité)

OBJET	TITULAIRE	MONTANT TTC
ETANCHEITE TOITURE MAIRIE	ATTILA	2 432,66
ANIMATION DU 14 JUILLET	MUSIC FORCE	1 150,00
SPECTACLE PYROTECHNIQUE DU 14 JUILLET	RUGGIERI	3 800,00
POSTE DE SECOURS DE LA FETE VOTIVE	UNASS	1 440,00
LOCATION DE SANITAIRE FETE VOTIVE	SEBACH	648,00
PLANCHES ARENES	BIANUCCI	1 056,68
MEDECINS - SAMU - FETE VOTIVE	ASSAF NABIL	1 800,00

▪ **CONCESSIONS DELIVREES AU CIMETIERE:**

CONCESSION CINQUANTENAIRE CIMETIERE IV	BUIL JULIEN	353,53

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

Fait à Garons, le 19 JUIN 2014

Alain DALMAS

Maire de Garons

